

*Date de dépôt: 12 novembre 2002*

*Messagerie*

## **Rapport**

### **de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (L 7 05)**

**Rapporteuse: M<sup>me</sup> Loly Bolay**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M. Alberto Velasco, la Commission législative a consacré la première partie de la séance du 4 octobre dernier, pour traiter le projet de loi 8738.

M. Scheidegger, juriste de la chancellerie, a assisté la commission dans ses travaux. Comme à son habitude, M. Veuilleumier a tenu les procès-verbaux. Je les remercie tous les deux pour leur présence et leur collaboration.

#### **Travaux de la commission**

La loi actuelle (L 7 05) prévoit que les indemnités d'expropriation qui doivent être payées aux personnes qui en sont victimes sont déposées en main du conservateur du registre foncier, qui place sans délai les fonds à la Banque nationale suisse.

Or, explique M. Scheidegger, le problème soulevé par ce projet de loi est purement technique et n'a aucune incidence pour les citoyens.

En effet, c'est suite à une organisation interne à la BNS que tous les comptes, qui à l'époque n'étaient pas détenus par des banques, ont été liquidés.

Raison pour laquelle le Conseil d'Etat propose avec ce projet de loi de revenir à la disposition qui avait été initialement prévue en 1932 qui prévoyait que les indemnités d'expropriation doivent être payées pour le compte des ayants droit, en main du conservateur du registre foncier, qui les dépose à la caisse de l'Etat.

A la question d'un député de savoir pourquoi l'Etat n'a pas choisi la BCGe, M. Scheidegger répond que la solution préconisée par le projet de loi 8738 favorise le fait que l'Etat dispose ainsi des liquidités substantielles, et est conforme à la politique poursuivie actuellement en matière de gestion rationnelle des liquidités de l'Etat.

Il faut relever que le propriétaire devant recevoir une indemnité suite à une expropriation doit d'abord la réclamer, raison pour laquelle la somme ne lui est pas directement versée.

Or, M. Scheidegger indique qu'il arrive que certains propriétaires oublient de faire cette démarche.

Au souci d'un député concernant les fonds qui seraient en déshérence, M. Scheidegger indique que, suite à une non-réclamation, des recherches sont automatiquement entreprises.

Il faut cependant souligner que la procédure de répartition est complexe. En effet, le conservateur du registre foncier doit tenir compte dans sa répartition de tous les intérêts des ayants droit.

Or, cela prend un certain laps de temps. C'est pourquoi le conservateur dispose d'un délai de 20 jours pour payer la somme due. Au-delà de cette période, c'est-à-dire dès les 21 jours, les intérêts moratoires courent au taux de 5%.

Il est à relever que les intérêts moratoires sont à la charge de l'Etat et que cette opération représente une dépense de quelques millions par année, ajoute M. Scheidegger.

Au bénéfice de ces explications, je vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre les conclusions de la Commission législative qui, à l'unanimité des membres présents, a voté la modification proposée par le projet de loi 8738.

**Projet de loi****(8738)****modifiant la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique****(L 7 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Article 1    Modification**

La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, est  
modifiée comme suit :

**Art. 75, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le conservateur dépose sans délai les fonds à la caisse de l'Etat.

**Article 2    Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.